



## **Particularités concernant la rétroactivité salariale (Annexe 1)**

### **1. Salariée qui n'est plus à l'emploi du CPE**

Pour la salariée qui n'est plus à l'emploi du CPE, l'employeur s'engage à lui verser le montant de la rétroactivité à la dernière adresse connue au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la signature de la convention collective.

### **2. Calcul et ventilation de la rétroactivité**

L'employeur doit fournir à la salariée, avec copie au syndicat, la synthèse des calculs de sa rétroactivité, et ce, en même temps que cette rétroactivité lui est versée.

### **3. Assurance Desjardins (invalidité autre qu'un accident du travail)**

Le contrat du ministère de la Famille (MF) ne prévoit aucun ajustement rétroactif des indemnités versées. La salariée est indemnisée en fonction du salaire qu'elle recevait au moment où elle est devenue admissible à l'indemnisation. Aucun prélèvement de prime n'est appliqué sur le montant de rétroactivité.

### **4. Retrait préventif**

La salariée qui reçoit ou a reçu une indemnité de remplacement de revenu (IRR) de la CNESST pour un retrait préventif a peut-être droit à un ajustement de cette indemnité, si la date du nouveau salaire précède le début du retrait préventif. Il est important de savoir que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ne prévoit pas la responsabilité pour l'employeur d'informer la CNESST de changements des données nécessaires au calcul de l'IRR. Il faut donc conclure que cette responsabilité repose sur les épaules de la salariée qui reçoit de l'IRR et que celle-ci doit s'assurer de transmettre à la CNESST les nouvelles informations pouvant avoir un effet sur le montant de son IRR.

## 5. Accident du travail

La salariée qui reçoit ou a reçu une indemnité de la CNESST pour un accident du travail ou retrait a peut-être droit à un ajustement de cette indemnité, si la date du nouveau salaire précède le début de l'incapacité de la salariée. Il est important de savoir que la LATMP ne détermine pas la responsabilité pour l'employeur d'informer la CNESST de changements des données nécessaires au calcul de l'IRR. Il faut donc conclure que cette responsabilité repose sur les épaules de la salariée qui reçoit de l'IRR et que celle-ci doit s'assurer de transmettre à la CNESST les nouvelles informations pouvant avoir un effet sur le montant de son IRR.

## 6. Assurance parentale (RQAP)

La salariée qui reçoit des prestations du RQAP durant la semaine où la rétroactivité est versée doit déclarer cette somme même s'il n'y aura pas de coupure sur ses prestations en cours.

Aux fins du calcul du taux de la prestation, le montant brut de la rétroactivité sera entièrement attribué à la semaine où la rétroactivité est versée pour toutes les salariées au travail comme pour les salariées bénéficiant de prestations. La rétroactivité n'aura donc aucun impact sur des prestations reçues auparavant ou en cours de versement.

Seules les prestations découlant d'une nouvelle demande de prestation, soit une demande faite après le versement de la rétroactivité, pourraient éventuellement être influencées par la rétroactivité si la semaine du versement de la rétroactivité était incluse dans la période de base servant au calcul du taux de prestations.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le document *Rétro et RQAP 2025 FIPEQ*.

## 7. Assurance-emploi (AE)

La salariée qui reçoit des prestations d'AE durant la semaine où la rétroactivité est versée doit déclarer cette somme même s'il n'y aura aucune coupure sur ses prestations en cours.

Aux fins du calcul du taux de prestation d'assurance-emploi, le montant brut de la rétroactivité sera entièrement attribué à la semaine où la rétroactivité est versée pour toutes les salariées au travail comme pour les salariées bénéficiant de prestations (régulière, d'invalidité, de compassion, etc.). La rétroactivité n'aura donc aucun impact sur des prestations reçues auparavant ou en cours de versement.

Seules les prestations découlant d'une nouvelle demande de prestation pourraient éventuellement être influencées par la rétroactivité si la semaine du versement de

la rétroactivité est incluse dans la période de base servant au calcul du taux de prestations.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le document *Rétro et assurance-emploi 2025*.

### **Prises d'effets des autres conditions**

#### **8. Le temps supplémentaire intermédiaire**

La mesure prévoyant le versement d'un montant de 7 \$ pour les 36<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup>, 38<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> heures travaillées ainsi que le 17 \$ pour la 40<sup>e</sup> heure travaillée deviendra applicable au moment de la signature de la convention collective incluant les matières locales.

#### **9. Montants forfaitaires versés aux salariées ayant vingt (20) ans et plus d'années de service**

Toutes les salariées à temps plein ayant vingt (20) ans et plus d'années de service et dont la convention collective sera signée avant le 31 mars 2026 bénéficieront d'un premier versement équivalent à deux (2) jours de vacances en avril 2026.

#### **10. Contribution de l'employeur à l'assurance collective**

La contribution de l'employeur à l'assurance collective de 4,5 % n'a jamais cessé d'être versée depuis l'échéance de vos conventions collectives. Pour ce qui est de la contribution supplémentaire forfaitaire versée aux salariées affiliées à la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIPEQ-CSQ), le montant annuel de 230 000 \$ sera disponible dans les mois suivant la signature de l'entente portant sur les clauses nationales. L'effet de ce montant pour les assurées est de réduire la prime d'assurance et/ou d'absorber une portion de l'augmentation de la prime. Vous aurez des informations détaillées à ce sujet ultérieurement.

#### **11. Mesures transitoires**

Comme indiqué précédemment, nous conviendrons sous peu d'une lettre d'entente sur les mesures transitoires concernant l'application de certaines nouvelles dispositions de l'entente nationale, notamment concernant celles relatives au nombre d'heures pédagogiques.

## Tableau des sujets des Annexes

Particularités concernant la rétroactivité salariale – Annexe 1	
1.	Salariée qui n'est plus à l'emploi du CPE
2.	Calcul et ventilation de la rétroactivité
3.	Assurance Desjardins (invalidité autre qu'un accident du travail)
4.	Retrait préventif
5.	Accident du travail
6.	Assurance parentale (RQAP)
7.	Assurance-emploi (AE)
Prises d'effets des autres conditions – Annexe 1	
8.	Temps supplémentaire intermédiaire
9.	Montants forfaitaires aux salariées de 20 ans et plus d'années de service
10.	Contribution de l'employeur à l'assurance collective
11.	Mesures transitoires
Particularités sécurité sociale – Rétroactivité salariale et assurance emploi (AE) – Annexe 2	
1.	<p>Qu'arrive-t-il aux prestations d'AE au moment de la réception de la rétro?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Je reçois des prestations et je ne travaille pas à la réception de la rétro</li> <li>• Je travaille et je reçois des prestations résiduelles d'AE</li> </ul>
2.	<p>Est-ce que les prestations d'AE que je reçois ou que j'ai reçues seront recalculées?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Je suis au travail ou en congé payé chez l'employeur me versant la rétroactivité au moment du versement</li> <li>• Je ne suis pas au travail chez l'employeur me versant la rétro au moment du versement</li> </ul>
Particularités sécurité sociale – le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) – Annexe 3	
1.	Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations RQAP à la réception de l'augmentation rétroactive de salaire?
2.	<p>Les prestations que je reçois ou que j'ai reçues en 2023 ou en 2024 seront-elles recalculées?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Je suis au travail ou en congé payé chez l'employeur me versant la rétro au moment de son versement</li> <li>• Je ne suis pas au travail chez l'employeur me versant la rétro au moment de son versement (ex : fin de contrat, démission, retraite, retrait préventif, congé maternité, congé sans traitement)</li> </ul>

